

GE_GERICHTE ATA/1605/2017 vom 12. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1605_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1605/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1605/2017 del 12 dicembre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 145 loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11). 2)

Les recourants sollicitent l'audition des parties en particulier, M. B._____ afin de clarifier les activités d'D_____ LP.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid.3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; ATA/1071/2015 du 6 octobre 2015). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitudes que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 ; ATA1071/2015 précité). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus

- 15/20 - A/1027/2015 d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; ATA/1071/2015 précité).

b. En l'espèce, les recourants ont déposé de nombreuses pièces s'agissant de l'activité d'D_____ LP et se sont longuement exprimés par écrit sur cette question. Le dossier étant complet sur ce point, l'audition de M. B._____ n'est pas nécessaire pour pouvoir trancher le litige, si bien qu'il n'y a pas lieu de procéder à cette mesure d'instruction. 3)

Les questions de droit matériel sont résolues par le droit en vigueur au cours des périodes fiscales litigieuses (arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2012 du 1er avril 2013 consid. 8 ; ATA/1454/2017 du 31 octobre 2017 ; ATA/1384/2017 du 10 octobre 2017).

En l'espèce, l'IFD est soumis à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

E. 14

novembre 2017 ; ATA/1454/2017 du 31 octobre 2017).

Le contribuable a la charge de la preuve de l'effectivité de l'administration de l'entreprise ou de l'établissement stable à l'étranger, faute de quoi l'imposition a lieu en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_123/2014 du 30 septembre 2015 consid. 11.2 ; ATA/856/2016 du 11 octobre 2016 ; ATA/798/2013 du 10 décembre 2013).

- 18/20 - A/1027/2015

En présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATA/1064/2015 du 6 octobre 2015 ; ATA/875/2015 du 25 août 2015). 5) a. Les recourants invoquent que les revenus et la fortune commerciale d'D_____ LP étaient liés à l'activité indépendante du contribuable, exercée à Jersey, cette entité constituant un établissement stable, M. B_____ s'y rendant régulièrement pour y exercer son activité.

Les recourants ont certes démontré avoir loué des locaux à Jersey et engagé un employé sur place, ce qui permet de retenir l'existence effective d'une installation fixe en ce lieu. Comme l'a à juste titre relevé le TAPI, les contribuables n'ont toutefois pas démontré l'exercice d'une activité commerciale principale à Jersey. En particulier, les tâches administratives de facturation et de comptabilité d'D_____ LP n'entrent pas dans le cercle des activités principales de cette société. L'allégation selon laquelle les activités exécutées par MM. L_____, M_____ et O_____ relèveraient d'une fonction dirigeante ne convainc pas, la signature de certains contrats commerciaux, la gestion financière et comptable notamment la facturation ne conférant pas de pouvoirs décisionnels d'autant plus que, selon les recourants, les prénommés agissaient sous la supervision de M. B_____. Par ailleurs, les recourants n'ont invoqué cet élément que dans un deuxième temps, soit devant la chambre de céans, si bien que cette allégation doit être appréciée avec retenue. La location d'une pièce de 25 m² à Jersey ne démontre pas l'exercice d'une activité commerciale effective, ladite pièce ne permettant pas l'exercice d'une telle activité quand bien même elle serait équipée d'outils informatiques de base. En outre, il ne ressort pas des procès-verbaux de réunions que les activités exercées à Jersey étaient directement liées au but commercial d'D_____ LP, soit notamment l'achat et la vente de placements. Le nombre de réunions effectuées par M. B_____ à Jersey n'est pas suffisant pour démontrer l'exercice d'une activité commerciale principale en ce lieu, malgré son taux de travail partiel. Vu les éléments qui précèdent et compte tenu de la jurisprudence restrictive pour admettre l'existence d'un établissement stable à l'étranger, les contribuables n'ont pas établi l'existence de celui-ci.

Le raisonnement est identique s'agissant de la prétendue existence d'une entreprise à l'étranger, les recourants n'avancé aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de celle-ci.

b. Les recourants invoquent enfin l'existence d'établissements stables sis à l'étranger, Mmes I_____, J_____ et K_____ et M. P_____, consultants pour d'D_____ LP ayant réalisé des mandats depuis leur domicile et depuis les locaux de clients.

- 19/20 - A/1027/2015

Le domicile des précités et les locaux des clients ne constituent pas des établissements stables en raison du caractère provisoire de ces lieux de travail.

Ce grief sera dès lors également écarté. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.